

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## **AVIS (BRUGEL-AVIS-20231219-377)**

**relatif au projet de Contrat de Gestion d'Hydria (2023-28)**

**Etabli sur base de l'article 64 §2, al. 2, 2° de l'Ordonnance  
Cadre Eau (2006)**

**19/12/2023**

**Version 1.1 (mise à jour avril 2024)**

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
3	Analyse et développement.....	4
3.1	Remarques générales.....	4
3.1.1	Consultation de BRUGEL.....	4
3.1.2	Période couverte par le Contrat de Gestion.....	4
3.2	Remarques spécifiques.....	5
3.2.1	Reprise en gestion de la STEP Nord par Hydria.....	5
3.2.2	Extension du réseau de collecte (4.1.3.B).....	6
3.2.3	Objectif 06 : Etudier les déversements d'eaux polluées dans le milieu naturel et prendre les mesures possibles de réduction sur les installations d'Hydria.....	6
3.2.4	L'efficacité énergétique pour toutes les installations liées aux activités de collecte et d'épuration.....	7
3.2.5	Collaboration avec le service clientèle de Vivaqua (6.1.2).....	8
3.2.6	Financement (7).....	8
3.3	Remarques de forme.....	9
3.3.1	Le Plan de gestion de l'Eau (3.2.1).....	9
3.3.2	Collecte (4.1.3).....	9
3.3.3	Objectif 12 : Augmenter l'efficacité énergétique des installations liées aux activités de collecte et d'épuration des eaux usées.....	9
3.3.4	La politique tarifaire (point 4.4.3).....	10
4	Conclusions.....	10

## I Base légale

L'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau prévoit (ci-après « Ordonnance Eau »), en son article 64/1, que: « ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du secteur régional de l'eau, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle dans le cadre de sa compétence de contrôle du prix de l'eau en application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, d'autre part. »

Dans ce cadre, BRUGEL est chargée des missions suivantes :

*1° donner des décisions ou avis motivés dans le cadre de ses compétences de contrôle du prix de l'eau et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente Ordonnance ou ses arrêtés d'exécution ;*

*2° à la demande du Gouvernement ou du Ministre ayant la Politique de l'Eau dans ses attributions, effectuer des recherches et des études relatives au secteur de l'eau dans le cadre de sa compétence de contrôle du prix de l'eau; ...*

Par courrier électronique reçu le 20 novembre 2023, le Ministre en charge de la politique de l'eau et de l'énergie demande à BRUGEL de remettre un avis sur le projet de Contrat de Gestion d'Hydria (2023-28) dans un délai de 40 jours

Le présent avis est donc rédigé sur pied de l'article 64/1, §2, al.2, 2° de l'Ordonnance Eau.

Cet avis a fait l'objet d'une mise à jour en avril 2024, par suite de remarques envoyées par Hydria à BRUGEL en mars 2024.

## 2 Introduction

En vertu de l'article 24. § 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance eau, le Gouvernement conclut un contrat de gestion avec Hydria. Ce contrat doit contenir l'ensemble des éléments précisés dans ce même article. Selon les termes mêmes de ce projet de contrat de Gestion, ce dernier constitue aussi pour Hydria un « réel plan stratégique, qui trace le chemin à parcourir durant les prochaines années ». Le Gouvernement a donc demandé à BRUGEL de réaliser un avis sur le contrat d'Hydria avec la Région mais aussi sur le plan stratégique de l'opérateur.

Cet avis contient des remarques générales sur la consultation de BRUGEL et la période couverte par ce projet de contrat, des remarques « spécifiques » sur le fond de quelques objectifs et mesures de ce contrat, ainsi que des remarques de formes sur l'utilisation de certains termes. A noter que certaines remarques spécifiques aboutissent à des recommandations et points d'attention, repris dans les conclusions de cet avis.

## 3 Analyse et développement

### 3.1 Remarques générales

#### 3.1.1 Consultation de BRUGEL

Le Contrat de Gestion d'Hydria est un document important pour le secteur de l'eau et en particulier pour Hydria puisque l'ampleur de ses activités peut être fortement modifiée par ce contrat.

BRUGEL remercie le cabinet de l'avoir associé à l'établissement de ce projet et considère que son association est importante afin que BRUGEL puisse anticiper des décalages de couverture de coûts/ou adapter des éléments de méthodologie tarifaire en début ou à mi-période. BRUGEL pourra ainsi mettre en place un cadre tarifaire adapté au type et au volume d'activité d'Hydria.

Cependant, la communication du rapport d'évaluation du précédent Contrat de gestion aurait assuré une meilleure complétude du présent avis. Le présent avis se base donc uniquement sur le projet de contrat de gestion.

#### 3.1.2 Période couverte par le Contrat de Gestion

L'article 25 de l'Ordonnance Eau prévoit :

*« § 4. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de six ans correspondant à la période couverte par le Plan de gestion de l'eau. Il fait l'objet d'une évaluation au terme des deux premières années d'application en vue, le cas échéant, d'y apporter les modifications nécessaires pour la seconde partie de sa durée de validité.*

*§ 5. Au plus tard six mois avant l'expiration d'un contrat de gestion, le Gouvernement soumet à HYDRIA un nouveau projet de contrat.*

*Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat n'est pas entré en vigueur, le contrat existant est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau*

contrat de gestion, et pendant une durée maximale d'un an. La prorogation est publiée au Moniteur belge par le Gouvernement.

§ 6. En cas de modification du Plan de gestion de l'eau- ou du programme de mesures, le contrat de gestion peut faire l'objet d'adaptations, à la demande de chacune des parties. Les adaptations sont approuvées conformément aux dispositions du présent article ».

Le contrat de gestion actuel porte sur la période 2018-2023. Il a été prorogé de plein droit conformément au §5 de l'article 25 précité.

BRUGEL observe que la période couverte par le projet actuel du Contrat de gestion (2024-2029) de Gestion dépasse le terme du Plan de Gestion de l'Eau (2022-27). Or, le §4 indique que le contrat de gestion est censé couvrir le plan de gestion de l'eau. Il ne le couvre pas tout à fait dès lors qu'il entrerait en vigueur en 2024, au lieu de 2022, et se finirait en 2029, au lieu de 2027.

La fin de la période tarifaire a été fixée à 2026 pour permettre une future nouvelle méthodologie adaptée à la reprise de la Station d'épuration nord (tel que prévu par le PGE) en mars 2027. Ce contrat de Gestion va au-delà de la fin du PGE mais donc aussi de la reprise de la STEP Nord, ce qui ne facilite pas la détermination des objectifs adaptés à l'augmentation du volume d'activité d'Hydria.

Pour pallier ce problème, le Gouvernement et Hydria ont prévu un rendez-vous afin d'établir un avenant à ce présent contrat adopté avant fin mars 2026. BRUGEL souligne toute la pertinence de revoir ce contrat dans quelques années mais **demande que l'adoption de cet avenant respecte strictement le calendrier annoncé dans ce projet de contrat**, de façon à pouvoir établir la nouvelle proposition tarifaire qui devra être établie début du deuxième semestre 2026 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

## 3.2 Remarques spécifiques

### 3.2.1 Reprise en gestion de la STEP Nord par Hydria

Le PGE récemment adopté inscrit l'objectif de reprise de la STEP Nord par Hydria au terme de la concession, en mars 2027. Ce contrat de Gestion avalise cette volonté et détermine un ensemble de projet qui préparent cette reprise.

BRUGEL souligne que la fin de la concession de la STEP Nord est en effet un défi important, particulièrement au regard de la modification de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines. Obtenir une vue claire sur le futur de la STEP Nord et son gestionnaire est dès lors une nécessité pour correctement préparer sa reprise en gestion par la RBC.

BRUGEL constate que la mesure 3.5 du PGE et l'objectif 02 de ce contrat ne détaillent pas en suffisance les objectifs de préparation à la reprise de la STEP Nord par la RBC. Dès lors, BRUGEL propose que le Gouvernement inscrive *ad minima* les objectifs suivants dans le contrat de gestion d'Hydria :

- Déterminer les investissements et opérations nécessaires pour maintenir la capacité d'épuration actuelle au vu du vieillissement de la STEP Nord,

- Déterminer le besoin futur en capacité d'épuration au vu de l'évolution démographique, de la modification des usages de l'eau potable, de la réutilisation potentielle des eaux traitées et/ou de l'eau pluviale, du développement de la gestion intégrée de l'eau pluviale et des changements climatiques,
- Evaluer les types d'investissements nécessaires pour la mise à niveau de l'efficacité d'épuration et des enjeux de consommation énergétiques au regard des réglementations récemment adoptées ou en cours de révision,
- Assurer le transfert de connaissance technique entre Aquiris et Hydria pour le bon fonctionnement de la STEP nord,
- Etablir une estimation budgétaire de l'ensemble des coûts qui seront induits par cette reprise et les mises à niveau de la station pour respecter les futures réglementations,

**BRUGEL suggère qu'une feuille de route jusque mars 2027, détaillant les actions nécessaires à la reprise de la STEP Nord, soit intégrée dans le présent contrat.**

**BRUGEL propose aussi que le suivi de l'objectif 02 (page 13 du projet de contrat) soit suivi par la remise d'un rapport annuel spécifique au Gouvernement et à Bruxelles Environnement (et transmis à BRUGEL pour information) comprenant les éléments permettant de vérifier l'avancement des sous-objectifs cités ci-plus haut et autres étapes nécessaires à la préparation de la fin de concession d'Aquiris.**

### 3.2.2 Extension du réseau de collecte (4.1.3.B)

Ce contrat de Gestion ne fixe pas d'objectif d'extension du réseau ou de modification par suite d'un besoin de capacité. BRUGEL s'étonne du référencement à un plan directeur qui date de plus de 40 ans alors que l'impact de l'urbanisation actuelle de la RBC et des changements climatiques n'était pas encore connu. BRUGEL regrette qu'il n'existe pas actuellement de nouveau plan directeur à un horizon de 20-30 ans intégrant la réutilisation potentielle des eaux traitées et/ou de l'eau pluviale, la gestion intégrée de l'eau pluviale et l'impact des changements climatiques.

### 3.2.3 Objectif 06 : Etudier les déversements d'eaux polluées dans le milieu naturel et prendre les mesures possibles de réduction sur les installations d'Hydria

Un des projets à réaliser pendant la période du contrat de gestion vise à « Autoriser les branchements directement sur le collecteur ». Au regard des contraintes de sécurité évoquées dans cette même fiche objectif, BRUGEL considère que ce projet devrait être réintitulé « Etudier la possibilité d'autoriser le branchement sur collecteur ».

Le raccordement d'habitations sur le réseau de collecteur d'Hydria tel qu'envisagé doit être précédé de l'édition de prescriptions techniques de raccordements, contrôlées par BRUGEL, en vue de garantir un service de qualité auprès de l'utilisateur. Dès lors BRUGEL précise les points suivants :

- Si l'autorisation du branchement directement sur le collecteur est inscrit dans le contrat de gestion, celle-ci ne pourrait valoir que vis-à-vis des collecteurs dont Hydria a la propriété. Cependant, afin d'accorder les mêmes droits à tous les usagers bruxellois, sous peine de créer

une inégalité de traitement, Vivaqua devrait aussi permettre un branchement directement sur les collecteurs dont il a la propriété ;

- BRUGEL est compétente pour approuver les Conditions générales et les prescriptions techniques de Vivaqua. Elle devra dès lors, si cette possibilité de branchement directement sur le collecteur se concrétise également vis-à-vis de Vivaqua, approuver une nouvelle mouture des Conditions générales et des prescriptions techniques de Vivaqua.
- BRUGEL n'est pas compétente pour approuver des prescriptions techniques d'Hydria. En ce qui concerne la tarification, BRUGEL pourrait approuver, via la proposition tarifaire d'Hydria, les tarifs liés aux prestations relatives au branchement au collecteur ;
- Cependant, sans modification du cadre légal actuel, en vue d'offrir le même service aux usagers peu importe le gestionnaire du réseau d'assainissement de sa rue, **les éventuels raccordements aux collecteurs devraient être gérés par Vivaqua, au même titre que les raccordements « classiques » aux égouts. Dès lors, les prescriptions techniques pour réaliser ces raccordements, ainsi que les dispositions procédurales pour solliciter un raccordement à un collecteur, devront être inscrites dans les Conditions générales de vente de Vivaqua et soumises à l'approbation de BRUGEL. De plus, la tarification associée à cette prestation devra être approuvée par BRUGEL via la proposition tarifaire.**

### 3.2.4 L'efficacité énergétique pour toutes les installations liées aux activités de collecte et d'épuration

Ce projet de contrat de gestion impose à Hydria de réaliser plusieurs actions concrètes et spécifiques en vue d'améliorer l'efficacité énergétique de ses installations. Il s'agit de :

- *réaliser les audits énergétiques de ses installations conformément aux obligations de la nouvelle directive relative à l'assainissement des eaux usées.*
- *étudier en concertation avec la Région de Bruxelles-Capitale la possibilité d'installation d'éolienne(s) sur les sites de la STEP Sud et de la STEP Nord.*
- *Etudier la mise en place d'une structure juridique permettant d'intégrer la production d'énergie (chaleur + électricité) produite par la future biométhanisation dans le bilan des énergies renouvelables produites par les stations d'épurations.*
- *Systématiquement intégrer l'amélioration de l'efficacité énergétique de ses opérations dans le choix des techniques et des équipements. Ceci également en relation avec la maîtrise des coûts pour le consommateur.*
- *réduire à son minimum le recours à la torchère de sécurité installée à la STEP Sud (qui brûle le biogaz excédentaire) et à valoriser au maximum la chaleur résiduelle disponible.*

BRUGEL souligne positivement les objectifs opérationnels qui s'inscrivent dans la droite ligne de la probable nouvelle directive des eaux résiduaires urbaines. BRUGEL suivra attentivement cette thématique afin de réaliser sa mission de contrôle du prix de l'eau, notamment sur les coûts de l'énergie.

### 3.2.5 Collaboration avec le service clientèle de Vivaqua (6.1.2)

BRUGEL soutient cette intention marquée dans ce présent Contrat de Gestion. En effet, l'audit de la qualité des services rendus par les opérateurs de l'Eau (2019-20) mettait en évidence un besoin d'améliorer la réponse clientèle pour Hydria, idéalement en collaboration avec le service clientèle de Vivaqua. BRUGEL continuera à suivre l'évolution de la qualité de service rendue par Hydria aux usagers, tout au long de la période couverte par ce contrat de gestion.

Outre sur le service clientèle, BRUGEL est en faveur de développement de synergies opérationnelles entre les deux opérateurs.

### 3.2.6 Financement (7)

#### 3.2.6.1 Les subsides

Par ce contrat, le Gouvernement prévoit d'accorder deux types de subsides à Hydria : des subsides de fonctionnement et d'investissement. Le contrat précise également qu'à partir de 2027, le subside versé par la Région ne comprendra plus de part investissement.

Les subsides sont fixés dans le contrat et évoluent en fonction de l'inflation projetée, sans correction de l'inflation réelle. Hydria peut, en cas de modification sensible de l'indexation des prix, introduire un dossier à la Région afin de demander des moyens de financement complémentaires. **BRUGEL est en faveur d'une telle possibilité mais estime que des balises claires devraient idéalement être définies dans le contrat (variation de l'inflation dans une fourchette de +/- x%,...)**

Au niveau des subsides projetés pour les années 2024 à 2026, ceux-ci sont légèrement plus élevés que ceux présentés dans la proposition tarifaire d'Hydria, ce qui aura un effet positif sur les tarifs (via les soldes tarifaires).

**BRUGEL s'interroge sur la politique de subside mise en place dans le présent contrat. La politique de subside « linéaire » ne pourrait-elle pas évoluer vers une répartition du subside en fonction du besoin d'investissement important et ponctuel d'Hydria. Par exemple en augmentant de façon plus importante le subside lors des années de construction de bassins d'orage et en diminuant les subsides d'autres années.**

En outre, le contrat prévoit qu'en cas de défaillance grave ou de défaut répété d'exécution de ses obligations par Hydria, la Région, après une mise en demeure écrite et motivée, se réserve le droit de ne pas payer tout ou partie des subsides prévus. Pour rappel, les subsides viennent en déduction de l'enveloppe à couvrir par les tarifs. **BRUGEL attire donc l'attention sur le fait que toute diminution du subside impactera directement les tarifs à la hausse (ou créera du solde tarifaire).** Le risque est donc inexistant pour Hydria mais pas pour l'utilisateur. Par ailleurs, BRUGEL note que le présent contrat ne précise pas comment la Région va contrôler la défaillance ou le défaut d'exécution du contrat annuellement avant la libération du subside.

#### 3.2.6.2 Les tarifs

Le contrat de gestion comprend un plan financier (annexe 3). Celui-ci reprend les prévisions financières des dépenses opérationnelles pour les années 2024 à 2026 selon les informations

et hypothèses connues au moment de la rédaction du présent contrat. Le contrat prévoit toutefois une clause de rendez-vous pour une actualisation de celui-ci au plus tard fin mars 2026. **Dans la mesure où les tarifs pour la prochaine période tarifaire doivent être validés au courant du deuxième semestre 2026, l'échéance de fin mars 2026 prévue dans le contrat devra être respectée.**

Le contrat de gestion prévoit une augmentation tarifaire de 49% à l'horizon 2025. **BRUGEL ne peut valider à ce stade les tarifs proposés qui devront faire l'objet d'une proposition tarifaire spécifique de la part d'Hydria conformément à la méthodologie.**

En particulier pour les investissements et autres coûts non gérables<sup>1</sup>, le niveau à financer par les tarifs dépendra notamment des soldes des exercices antérieurs, de la charge de la dettes escomptées,... Une estimation précise du coût des principaux nouveaux investissements (BO Molenbeek et Woluwe et remplacement des membranes de la station d'épuration) devra accompagner la proposition tarifaire.

**En aucun cas, les tarifs présentés dans ce contrat de gestion ne peuvent servir de base pour demander une augmentation tarifaire.**

### 3.3 Remarques de forme

#### 3.3.1 Le Plan de gestion de l'Eau (3.2.1)

Il est écrit : « *Dans la version finale, une vingtaine de fiches-projets concernent Hydria soit directement comme pilote de la mesure soit en collaboration avec les autres opérateurs de l'Eau (Vivaqua, BE, Port de Bruxelles)* ». BE et le port de Bruxelles ne sont pas des opérateurs de l'eau au sens strict de l'ordonnance puisque celle-ci définit l'opérateur de l'eau comme étant une : « *personne morale de droit public qui intervient dans la gestion du cycle de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale et qui est désignée pour assurer les missions de service public...* ». Ainsi, BE et le Port de Bruxelles n'interviennent pas dans le cycle de l'eau et n'assument aucune mission de service public, celles-ci étant inscrites dans les articles 17, 18 et 20. BRUGEL propose de remplacer le terme opérateur par « acteurs ».

#### 3.3.2 Collecte (4.1.3)

L'objectif de la gestion en temps-réel doit dépasser les seuls collecteurs d'Hydria et réguler le débit des eaux résiduaires urbaines dans le réseau d'assainissement (peu importe le gestionnaire du réseau en aval des bassins d'orage d'Hydria). BRUGEL conseille de modifier, en page 15, "dans certains de ses collecteurs" par "dans le réseau d'assainissement".

#### 3.3.3 Objectif 12 : Augmenter l'efficacité énergétique des installations liées aux activités de collecte et d'épuration des eaux usées.

Les références actuellement utilisées dans ce projet de contrat pour le suivi de cette fiche action reprennent la dénomination des catégories de données sources demandées par

---

<sup>1</sup> Pour les coûts gérables, les projections de coûts ne pourront, en principe, portés que sur une correction de l'inflation réelle.

BRUGEL à Hydria. Les indicateurs liés à l'efficacité énergétique sont : UWW-Monitor01, UWW-Monitor02, UWW-Monitor03, UWW-Monitor04, UWW-Monitor05.

### 3.3.4 La politique tarifaire (point 4.4.3)

Le point 4.4.3 du contrat de gestion précise que la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL prévoit à terme d'étudier une méthode alternative de récupération des coûts liés à l'assainissement notamment en tenant compte des coûts pour l'environnement mais aussi des coûts liés à l'assainissement des eaux de pluie.

En ce qui concerne les coûts environnementaux, le contrat fait référence à une note exploratoire établie en préparation des premières méthodologies tarifaires. Depuis, BRUGEL a réalisé une étude<sup>2</sup> en collaboration avec BE sur cette thématique. Cette étude conclut notamment en précisant qu'une prise en compte élargie des coûts environnementaux dans la tarification ne peut pas être réalisée par BRUGEL unilatéralement et doit reposer sur des orientations politiques globales. Cette recommandation a par ailleurs été déclinée dans le nouveau plan de gestion de l'eau. Le contrat d'Hydria pourrait se référer au PGE sur ce point.

## 4 Conclusions

BRUGEL a relu attentivement le projet de contrat de gestion d'Hydria et a émis tout au long du présent avis des points d'attention. Parmi ceux-ci, des recommandations et remarques majeures ont été soulevées. Elles sont reprises ci-dessous :

- BRUGEL demande que l'adoption de l'avenant au contrat de gestion respecte strictement le calendrier annoncé dans ce projet de contrat, de façon à pouvoir établir la nouvelle proposition tarifaire qui devra être établie début du deuxième semestre 2026 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- BRUGEL suggère qu'une feuille de route détaillant le travail préparatoire de la reprise en gestion de la STEP Nord soit intégrée dans le présent contrat. Sur le même sujet, BRUGEL propose aussi que la poursuite de l'objectif 02 (page 13 du projet de contrat) soit suivi par la remise d'un rapport annuel spécifique au Gouvernement et à Bruxelles Environnement (et transmis à BRUGEL pour information).
- Sans modification du cadre légal actuel, en vue d'offrir le même service aux usagers peu importe le gestionnaire du réseau d'assainissement de sa rue, les éventuels raccordements aux collecteurs devraient être gérés par Vivaqua, au même titre que les raccordements « classiques » aux égouts. Dès lors, les prescriptions techniques pour réaliser ces raccordements, ainsi que les dispositions procédurales pour solliciter un raccordement à un collecteur, devront être inscrites dans les Conditions générales de vente de Vivaqua et soumises à l'approbation de BRUGEL. De plus, la tarification associée à cette prestation devra être approuvée par BRUGEL, via la proposition tarifaire de Vivaqua.

---

<sup>2</sup><https://www.brugel.brussels/publication/document/etudes/2022/fr/ETUDE-39-COUTS-ENVIRONNEMENTAUX-TARIFICATION-EAU.pdf>

- BRUGEL est favorable à ce qu'Hydria puisse obtenir auprès de la Région des moyens de financement complémentaires, en cas de modification sensible de l'indexation des prix. Cependant, BRUGEL recommande que des balises claires soient définies dans le contrat (variation de l'inflation dans une fourchette de +/- x%,...).
- BRUGEL suggère au Gouvernement la possibilité de remplacer (pour partie au moins) la politique de subside « linéaire » par une répartition du subside en fonction du besoin d'investissement ponctuel d'Hydria, validé par le plan pluriannuel d'investissement.
- Le projet de contrat de gestion prévoit qu'en cas de défaillance grave ou de défaut répété d'exécution de ses obligations par Hydria, la Région se réserve le droit de ne pas payer tout ou partie des subsides prévus. BRUGEL attire l'attention sur le fait que toute diminution du subside impactera directement les tarifs à la hausse (ou créera du solde tarifaire). Le risque est donc inexistant pour Hydria mais pas pour l'utilisateur.
- Le contrat de gestion prévoit une augmentation tarifaire de 49% à l'horizon 2025. BRUGEL ne peut valider à ce stade les tarifs proposés qui devront faire l'objet d'une proposition tarifaire spécifique de la part d'Hydria conformément à la méthodologie. Par ailleurs, en aucun cas, les tarifs présentés dans ce contrat de gestion ne peuvent servir de base pour demander une augmentation tarifaire.

Dès lors, BRUGEL remet un avis positif sur le projet de Contrat de Gestion d'Hydria (2023-28) moyennant la prise en compte de l'ensemble des remarques émises par BRUGEL, particulièrement celles reprises dans cette conclusion.

\* \*

\*